

## SOIXANTIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire ANGIUS

#### Jugement No 775

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Pierino Angius le 11 décembre 1985 et régularisée le 22 janvier 1986, et la réponse de l'OEB datée du 7 avril 1986;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 70 et 108(2) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. L'article 70 du Statut des fonctionnaires de l'OEB dispose que "l'allocation pour personne à charge indiquée à l'annexe III peut être accordée ... sur présentation de pièces justificatives lorsque le fonctionnaire ou son conjoint assure principalement et continuellement l'entretien de cette personne ...". Le requérant, ressortissant italien, est au service de l'OEB à La Haye. En juillet 1983, le Département de la rémunération du bureau de La Haye lui indiqua comment demander l'allocation prévue à l'article 70. Le requérant la réclama pour ses père et mère, qui vivaient en Italie; en juin et en juillet 1984, il produisit des documents comprenant une déclaration datée du 20 juin 1984, signée par ses parents qui disaient avoir reçu de lui en 1983 l'équivalent en liras de 509 florins par mois pour les deux et, de janvier à mai 1984, l'équivalent de 540 florins par mois. Dans une lettre du 20 septembre 1984, le chef du personnel rejeta la demande au motif que l'OEB ne pouvait pas assimiler de tels envois de fonds à l'entretien des parents à titre principal et continu prévu à l'article 70. Dans une lettre du 5 octobre 1984 adressée à l'OEB, l'intéressé s'engagea à verser à ses parents au moins 1.600 florins par mois. Le 8 octobre, il présenta quatre avis de transfert à son propre compte bancaire à Rome de sommes censées être destinées à ses parents durant la période allant de décembre 1983 à juillet 1984, d'un montant total de 35.000 florins. Le chef du personnel l'informa le 5 février 1985 qu'il obtiendrait une allocation pour ses père et mère à compter du 1er octobre 1984. Le requérant demanda le 7 février que la décision prenne effet dès juillet 1983 et il introduisit un recours le 4 mars. Dans son rapport du 10 octobre 1985, la Commission de recours recommanda à l'OEB de verser l'allocation à compter du 1er juin 1984 si le requérant pouvait établir qu'il entretenait ses parents dès cette date. Par une lettre du 6 novembre 1985, qui constitue la décision définitive attaquée, le Président de l'Office informa le requérant que, pour la période allant du 1er juillet 1983 au 31 mai 1984, son recours était rejeté et que, pour la période courant du 1er juin au 30 septembre 1984, les allocations seraient versées s'il établissait à la satisfaction de l'OEB que les conditions requises pour le paiement étaient réunies. Il ne l'a pas fait.

B. Selon le requérant, les exigences de l'OEB sont illogiques. Pour la période du 1er juillet 1983 au 30 septembre 1984, elle ne veut pas accepter les avis de transfert à sa banque à Rome alors qu'elle l'a fait pour la période allant du 1er novembre 1984 au 30 janvier 1985. A l'inverse, elle accepte la déclaration signée par ses parents pour la première période, mais refuse de tenir compte de déclarations analogues pour les périodes suivantes. Certes, les montants mentionnés dans cette déclaration étaient trop faibles; mais il ne s'agissait que de cadeaux en espèces faits à ses parents à l'occasion de visites en Italie, indépendamment d'autres paiements, ainsi que le requérant l'a expliqué verbalement en présentant la déclaration. L'OEB l'a donc mal comprise. Le requérant prie le Tribunal d'ordonner que les allocations lui soient payées à compter du 1er juillet 1983.

C. L'OEB soutient que la requête est irrecevable pour la période allant du 1er juillet 1983 au 31 mai 1984. Les décisions des 5 février et 6 novembre 1985 ne faisaient que confirmer celle du 20 septembre 1984, que le requérant n'a pas contestée dans les trois mois prescrits à l'article 108(2) du Statut des fonctionnaires. Il n'a donc pas épuisé les moyens de recours internes.

Sur le fond, l'OEB relève que c'est au requérant qu'il incombe de montrer que ses parents ont dépendu principalement et continuellement de lui à partir du 1er juillet 1983. Aussi doit-il prouver qu'il a payé au moins 1.600 florins par mois à ses parents. Or tout ce qu'il a produit, c'est leur déclaration et les quatre avis de transfert à

son propre compte bancaire. La déclaration fait apparaître des paiements bien trop faibles pour établir qu'il assurait "principalement" l'entretien des parents; ils n'équivalent même pas à la somme des deux allocations, à savoir 600 florins par mois en 1983 et 620 en 1984. Les transferts à son compte à Rome sont sans pertinence en l'absence d'une preuve du paiement à ses parents. Il ne saurait non plus faire valoir que la déclaration est incomplète ou qu'elle a été mal comprise, puisqu'il l'a présentée lui-même sans la moindre réserve. L'OEB était en droit de refuser le paiement des allocations dès le 1er juillet 1983.

CONSIDERE :

Sur le principe de l'épuisement des voies de droit internes

1. Selon l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête adressée à ce dernier n'est recevable si son auteur a utilisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel de l'organisation à laquelle il appartient.

Le Tribunal se prononce d'office sur l'application de cette disposition. Par conséquent, s'il estime que l'organe de recours interne s'est saisi à tort d'un recours déposé auprès de lui tardivement, il refuse d'entrer en matière sur la requête qui lui est soumise contre la décision consécutive à l'avis de cet organe. A plus forte raison, lorsque l'Organisation fait valoir la tardiveté du recours interne dans la procédure ouverte devant le Tribunal, celui-ci rejette la requête pour cause d'irrecevabilité.

Sur l'application du principe en l'espèce

2. Aux mois de juin et de juillet 1984, le requérant s'est fondé sur des déclarations signées par ses parents pour réclamer l'allocation prévue par l'article 70 du Statut des fonctionnaires de l'Office en faveur des agents qui assurent principalement et continuellement l'entretien de personnes dont ils ont la charge en vertu d'une obligation légale ou judiciaire. Le 20 septembre 1984, l'Office écarta cette demande, motif pris que le requérant n'avait pas produit les pièces dont dépendait le versement de l'allocation sollicitée, et qu'en particulier, il n'avait pas démontré le caractère principal et continu des subsides prétendument fournis à ses parents.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours interne dans le délai de trois mois fixé par l'article 108, paragraphe 2, du Statut des fonctionnaires.

3. Le 5 février 1985, sur la base de nouveaux documents présentés par le requérant, l'Office lui accorda l'allocation en question pour la période du 1er octobre 1984 au 30 septembre 1986, à condition de recevoir chaque trimestre la preuve des montants payés. Le requérant introduisit contre cette décision, le 4 mars 1985, un recours interne qui tendait au versement de l'allocation pour personnes à charge à partir du mois de juillet 1983. Adoptant l'avis de la Commission de recours, le Président de l'Office maintint le 6 novembre 1985 la décision attaquée, mais réserva au requérant la possibilité d'établir par écrit l'accomplissement des conditions d'octroi de l'allocation pendant la période du 1er juin au 30 septembre 1984. C'est contre cette dernière décision que se dirige la présente requête.

En réalité, le requérant s'en prend au refus de le faire bénéficier de l'allocation pour personnes à charge du mois de juillet 1983 au 31 mai 1984. Or cette question a été tranchée négativement le 20 septembre 1984 par une décision qui est restée incontestée. Aussi, faute d'épuisement des voies de droit internes, ne peut-elle plus être soulevée valablement devant le Tribunal. Non seulement cette solution doit être retenue d'office conformément au premier considérant, mais l'Office lui-même conclut expressément à l'irrecevabilité de la requête.

4. Certes, pour déclarer recevable le recours interne formé contre la décision du 5 février 1985, la Commission de recours constate qu'elle diffère quant à son résultat de la décision du 20 septembre 1984, la plus récente admettant une demande d'allocation que la précédente avait repoussée. Il n'en est pas moins vrai que, dans la mesure où la décision du 5 février 1985 sortit ses effets depuis le 1er octobre 1984, elle implique le rejet des prétentions du requérant en tant qu'elles se rapportent à une période antérieure. Ainsi, elle confirme purement et simplement le refus du 20 septembre 1984 et n'ouvre pas un nouveau délai de recours contre cette décision. Le même raisonnement vaut pour la décision attaquée, qui date du 6 novembre 1985 et dont les effets remontent au 1er juin 1984.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi Jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et Tun Mohamed Suffian, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève. en audience publique ,le 12 décembre 1986.

Andre Grisel  
Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
A.B. Gardner